



## **Mesures sociales diverses issues de la loi de finances rectificative pour 2022 et de la loi portant mesures d'urgence du pouvoir d'achat**

Pour faire suite à notre note relative à la prime de partage de la valeur (PPV), vous trouverez ci-joint une présentation succincte de quelques mesures sociales adoptées cet été.

***Nous vous précisons également que ces mesures seront présentées et développées lors de notre prochaine formation qui se tiendra le 13 octobre 2022.***

### **1) Epargne salariale**

Jusqu'au 31 décembre 2022, les salariés vont pouvoir demander un déblocage anticipé de tout ou partie de leur participation et/ou de leur intéressement dans la limite de 10.000 € et ce, pour l'achat d'un ou plusieurs biens ou pour la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

En fonction de l'affectation des droits, il pourra être nécessaire de conclure un accord collectif préalable. Ce déblocage exceptionnel est exclu dans certains cas, notamment lorsque les sommes ont été versées sur des plans d'épargne salariale retraite.

***Il convient de vérifier votre situation sachant que vous avez l'obligation d'informer les salariés en la matière avant le 16 octobre 2022 – Revenir vers nous au besoin.***

Il convient également de noter que :

- les entreprises de moins de 50 salariés, sous conditions, pourront mettre en place de l'intéressement par décision unilatérale ;
- les accords d'intéressement pourront être conclus pour une durée maximale de 5 ans au lieu de 3 ;
- les accords d'intéressement pourront se renouveler par tacite reconduction plusieurs fois ;

- le congé paternité est assimilé à du temps de présence pour la répartition de l'intéressement.

## 2) **Monétisation des JRTT**

Certains JRTT acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025 vont pouvoir être rachetés par l'entreprise avec majoration.

## 3) **Heures supplémentaires**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires réservée aux entreprises de moins de 20 salariés serait étendue aux entreprises dont l'effectif est de 20 à moins de 250 salariés **dans des conditions qui seront fixées par décret.**

Le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu pour la rémunération des heures supplémentaires (et complémentaires) effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 passe de 5.000 à 7.500 €.

## 4) **Titres-restaurant**

Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022, la limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant est portée à 5,92 €.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les titres-restaurant peuvent exceptionnellement être utilisés pour acquitter en tout ou partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

## 5) **Mesures diverses liés à certains frais**

Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022, les forfaits nourriture en cas de déplacement ou de travail dans des conditions particulières sont revalorisés dans la limite de 4% (arrêté à paraître).

En matière de frais de transport, des mesures avantageuses sont mises en place sur 2022 et 2023 :

- Bénéfice de l'exonération sociale et fiscale applicable à la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports publics à la prise en charge facultative du prix des titres d'abonnement et ce, dans la limite de 25% ;
- Ouverture de la prime transport (pour les déplacements domicile-lieu de travail) à tous les salariés et possibilité de la cumuler avec la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun ;

- Relèvement du plafond (700 € au lieu de 500 €) en cas de cumul prime transport/forfait mobilités durables ;
- Relèvement du plafond (800 € au lieu de 600 €) en cas de cumul abonnement transports publics/forfait mobilités durables.